

# RÈGLEMENT DU « 12<sup>ème</sup> CARREFOUR DES COMMUNES »

## ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement définit les conditions d'attribution aux exposants, des stands, équipements et services dans le cadre du Carrefour des Communes, qui se déroulera à l'espace ENCAN de La Rochelle (17) le mercredi 30 juin 2027 de 9h00 à 19h00.

L'Organisateur désigné est l'Association des Maires de la Charente-Maritime.

## ARTICLE 2 – ADMISSIONS

**2.1-** L'Organisateur entend conserver la pleine maîtrise de l'organisation du Carrefour des Communes et ne motive pas les décisions d'admission ou de refus d'admission d'un candidat.

**2.2** Chaque demande d'admission est souscrite et acceptée pour le Carrefour des Communes et non pour un emplacement déterminé. Les admissions ne peuvent donner lieu à aucune réservation de la part de l'Exposant. L'Organisateur pourra, dans un but d'intérêt général, modifier ou encore changer les emplacements, même quand l'Exposant a reçu confirmation d'acceptation pour un emplacement donné.

**2.3** Plusieurs exposants peuvent être autorisés à se grouper dans un même emplacement. Chaque structure exposante devra remplir un dossier d'inscription afin que l'Organisateur dispose des données administratives relatives à chaque entité.

## ARTICLE 3 – RESERVATION ESPACE

**3.1-** Toute réservation n'est effective qu'à réception par l'Organisateur de la demande d'inscription dûment effectuée et du règlement de l'acompte (article 5).

**3.2-** Sont nulles et non avenues les demandes d'inscription formulées autrement que via l'espace dédié du site internet de l'Organisateur, celles qui sont fausses ou incomplètes ou encore celles dont le solde n'aura pas été reçu au plus tard le 17 janvier 2025.

**3.3-** Le preneur s'engage à ne pas exercer dans les locaux loués, d'autres activités que celles relevant de l'objet de la manifestation.

**3.4-** Toute modification de surface est susceptible d'entraîner, de droit et sans indemnité, le déplacement par l'Organisateur du stand précédemment attribué.

## ARTICLE 4 – DEMANDE D'INSCRIPTION

**4.1-** Le preneur devra communiquer, au plus tard le 17 janvier 2025, le détail des équipements et des services à fournir par l'Organisateur.

Les demandes parvenant après cette date limite ne seront prises en considération qu'en fonction des espaces et emplacements disponibles.

**4.2-** Toute prestation non prévue lors de l'inscription doit faire l'objet d'une commande écrite complémentaire auprès de l'Organisateur, qui pourra refuser d'y accéder en tout ou partie si des considérations de délais, d'organisation ou autre cas de force majeure le justifient.

**4.3-** Toute prestation complémentaire (restauration, boisson notamment) doit avoir l'agrément de l'Organisateur, et être réalisée par les services de l'Organisateur.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT ET ANNULATION

**5.1-** Les engagements de l'Organisateur portant sur des prix sont hors taxes. Les prix sont majorés de taxes et taux en vigueur à la date des paiements.

**5.2-** Les conditions de paiement de l'opération seront les suivantes :

- règlement de 50 % TTC à la commande (aucune réservation ne sera prise en compte sans son règlement)

- solde au 17 janvier 2025

Païement à l'ordre de « Association des Maires de la Charente-Maritime ».

En cas de résiliation du preneur à moins de 30 jours avant la manifestation, l'Organisateur reprendra la libre disposition des locaux et gardera les sommes versées à titre d'acompte.

**5.3-** Les prestations complémentaires commandées après envoi de la demande d'inscription initiale seront à régler comptant, en totalité, au moment du règlement du solde, soit le 17 janvier 2025 au plus tard.

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

**6.1-** L'Organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation, susceptibles de modification en cas de force majeure.

**6.2-** L'Organisateur effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des souhaits des exposants. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

**6.3-** L'Organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices

commerciaux) qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie, sinistre quelconque...

**6.4-** L'Organisateur s'engage à fournir aux Exposants un plan de la configuration des lieux et ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

**6.5-** S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires ; dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur peut annuler à tout moment et informer par écrit les Exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité.

Les sommes restantes disponibles, après le paiement de toute dépense engagée, seront réparties entre les Exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre l'Organisateur.

## ARTICLE 7 – EFFETS JURIDIQUES & ASSURANCE

**7.1-** Sauf accord écrit de l'Organisateur, le preneur ne peut céder à quiconque les droits qu'il tient du contrat de location en sous-louant tout ou partie des locaux attribués.

**7.2-** En cas d'exposants multiples groupés sur un même stand, le prix à régler sera calculé selon la surface réservée. La facturation pourra être émise au choix des Exposants soit à l'encontre d'une seule entité, soit à l'encontre de chaque structure présente sur le stand au prorata du montant dû.

**7.3-** Le preneur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires (en particulier l'assurance responsabilité civile Exposant dont il fournira une attestation à l'Organisateur) de manière à couvrir entièrement les risques de toute nature lors de l'organisation et le déroulement de la manifestation, dont il assure l'entière responsabilité sans recours contre l'Organisateur. L'exposition de matériaux spéciaux ou de grande valeur devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Organisateur et d'une assurance complémentaire qui sera présentée avant leurs dépôts dans les lieux.

## ARTICLE 8 – SECURITE

**8.1-** L'Exposant doit respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public, les consignes intérieures de sécurité, ainsi que les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes moeurs, la paix publique et la bonne organisation de la manifestation.

**8.2-** L'Organisateur pourra expulser toute personne dont l'attitude sera jugée incompatible avec les exigences susmentionnées, ou qui refusera de se conformer à la police des lieux.

**8.3-** Il est strictement interdit d'utiliser ou d'apporter dans l'enceinte de la manifestation des équipements électriques non-conformes aux normes en vigueur, bouteilles de gaz ou tout autre source d'énergie ou de chauffage susceptibles de présenter un risque. Dans ce cas, il sera fait obligation de retirer immédiatement ces équipements et d'en cesser l'utilisation.

## ARTICLE 9 – OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

### 9.1- Décoration - aménagement

**9.1.1-** La décoration générale incombe à l'Organisateur.

**9.1.2-** La décoration particulière des stands est effectuée par les Exposants, sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur.

Les Exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture du salon, soit au plus tard le 23 avril 2025

**9.1.3-** L'Organisateur s'engage à communiquer aux Exposants les jours et horaires précis de montage et démontage des stands dans un délai convenable, soit au plus tard 1 mois avant la manifestation.

**9.1.4-** L'Organisateur se réserve le droit de faire modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les Exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

**9.1.5-** Il est formellement interdit aux exposants de placer des tables et des chaises autour des stands ou emplacements extérieurs et d'empiéter pour quelque cause que ce soit, hors des surfaces concédées.

**9.1.6-** Toute publicité lumineuse ou sonore et toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumises à l'agrément de l'Organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux Exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

**9.1.7-** Chaque exposant, ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

#### **9.2- Règlement de sécurité**

**9.2.1-** Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs ainsi que les éventuelles dispositions spécifiques prises par l'Organisateur.

*\* Obligations des Exposants :*

L'Exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité.

Les aménagements, qu'ils soient autorisés ou soumis à autorisation préalable, doivent être achevés, si l'Organisateur l'exige, au moment de la visite de la Commission de Sécurité. L'Exposant doit prendre toutes dispositions pour que celle-ci puisse les examiner en détail.

*\* Accès aux moyens de secours :*

Les stands devront être disposés de façon à ne pas gêner l'accès aux robinets d'incendie, aux extincteurs, ainsi qu'aux commandes des divers systèmes de sécurité.

Si des robinets d'incendie sont situés à l'intérieur des stands, ils doivent rester visibles et accessibles. La parfaite visibilité du balisage des issues de secours et la signalisation des moyens de secours (RIA, extincteurs, commandes de désenfumage, téléphone d'alarme) doivent être conservées. Si des aménagements, tels que vélums, faux plafonds, cloisonnements, s'y opposaient, l'Exposant a l'obligation de rétablir ce balisage et cette signalisation.

**9.2.2-** Si l'Organisateur le demande, l'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

L'Exposant doit se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**9.2.3-** Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un système de sécurité.

#### **9.3- Tenue des stands**

**9.3.1-** La tenue des stands doit être impeccable, les encombrants et déchets divers tenus à l'abri des regards des visiteurs.

**9.3.2-** Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente. Les Exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, y compris en cas de prolongation de celle-ci.

**9.3.3-** Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

**9.3.4-** La réclame à haute voix, pour attirer le client est formellement interdite.

**9.3.5-** Les personnes employées par les Exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne pour les Exposants voisins. Toute démonstration ou distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'Exposant.

**9.3.6-** L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'Exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

**9.3.7-** Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les Exposants que sur le stand.

**9.3.8-** La vente de journaux, périodiques, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., est interdite, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.

**9.3.9-** Il est strictement interdit de cuisiner sur les stands. Les pièces chaudes servies lors des réceptions organisées sur les stands ne pourront en aucun cas être confectionnées ou réchauffées sur place.

#### **9.4- Aménagement**

Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre société, sans que l'Exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

#### **9.5- Déménagement**

L'Exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des Exposants dans les délais et horaires impartis par l'Organisateur. Passés les délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

#### **9.6- Dégâts et dommages**

Les Exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations

causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées et mises à la charge des Exposants.

### **ARTICLE 10 – PUBLICITES**

#### **10.1- Catalogue**

L'Organisateur dispose du droit de rédaction de publication et de diffusion du catalogue de la manifestation.

Les renseignements nécessaires à sa rédaction seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera, en aucun cas responsable des omissions, erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres Exposants ou à la manifestation.

#### **10.2- Welcome Pack**

L'Organisateur se réserve le droit de refuser d'insérer une brochure ou un objet publicitaire dans le « welcome pack ».

L'Exposant qui souhaite y insérer une brochure ou un objet devra assurer la livraison au lieu d'assemblage des welcome pack.

### **ARTICLE 11 – FORMALITES OFFICIELLES**

#### **11.1- Assurances**

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'Exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. À cet égard, l'Exposant est tenu de fournir à l'Organisateur une attestation de son assurance responsabilité civile. L'Organisateur est réputé dégager de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. Tout Exposant désirant s'assurer lui-même devra produire une attestation de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurances.

#### **11.2- Douanes**

Il appartient à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

#### **11.3- Propriété industrielle**

L'Exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits ; l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

#### **11.4- Société des auteurs**

En l'absence d'un accord entre la S.A.C.E.M. et l'Organisateur, accord dont sont informés les Exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore.

L'Organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la S.A.C.E.M.

#### **11.5- Contrefaçon**

L'Organisateur de l'exposition se réserve le droit d'exclure, sans préavis ni indemnité, tout Exposant qui commettrait des actes coupables de contrefaçon pendant la durée de l'exposition, cette mesure ne pouvant être prise qu'après l'intervention des Pouvoirs Publics compétents validant un avis de l'Organisateur, dans le respect des lois et procédures régissant le domaine de la contrefaçon sur le territoire français.

### **ARTICLE 12 – VISITEURS**

**12.1-** Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre admis par l'Organisateur qui se réserve le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait une telle action.

**12.2-** Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

### **ARTICLE 13**

L'Organisateur se réserve le droit de statuer sur les cas non prévus. Les décisions prises seront sans appel et immédiatement exécutoires. En cas de contestation, les Tribunaux du siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.